

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
QUAI DE LA REPUBLIQUE ET PARKING DE LA GALERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/612,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 417-11, R 325-14 et R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SARL BROCHARD PAYSAGE – 18 impasse de la Licorne – 53100 MAYENNE doit procéder à la pose du sapin de Noël à l'aide d'un camion grue dans le bas du parking de la Galère,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le stationnement est interdit :

- quai de la République sur la place PMR en zone bleue située dans le bas du parking de la Galère,
- parking de la Galère face au n° 2 et n° 4

afin de permettre la mise en place du sapin en toute sécurité.

Seul le véhicule de la SARL BROCHARD PAYSAGE peut y stationner afin de procéder à la mise en place du sapin. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 – L'arrêté porte sur la **journée du MARDI 26 NOVEMBRE 2024, de 8h00 à 12h00.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL BROCHARD PAYSAGE, entre autres un renvoi piétons si besoin. La SARL BROCHARD PAYSAGE est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Service Voirie – Service Espaces Verts
M. FROMENTIN, référent manifestations
SARL BROCHARD PAYSAGE
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **19 NOV. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

